



Elections
Ontario

Financement des élections

Guide du directeur des finances des tiers

2018

Remarque : Ce guide est en vigueur du
1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

AVRIL 2018

Avis de non-responsabilité

Ce guide s'applique à l'année civile 2018 et expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez le joindre aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Division de la conformité

51 Rolark Drive

Toronto (Ontario) M1R 3B1

Site Web : <http://www.elections.on.ca>

Téléphone : 416 325-9401

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

Télécopieur : 416 325-9466

Courriel : electfin@elections.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	5
• Tiers	5
• Période électorale	5
• Élection générale	5
- Élection générale à date fixe	
- Élection générale à date non fixe	
• Élection partielle	5
• Période non électorale.....	5
Rôles et responsabilités	6
• Directeur des finances	6
- Choix et nomination d'un directeur des finances	
- Responsabilités du directeur des finances	
• Vérificateur	7
- Choix et nomination d'un vérificateur	
- Demande d'avis auprès du vérificateur	
- Responsabilités du vérificateur	
Inscription	9
• Nomination d'un directeur des finances et d'un vérificateur	10
• Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt	10
- Formulaire de demande	
- Approbation du nom	
- Organe de direction	
- Méthodes de dépôt d'une demande	
- Approbation de la demande	
• Modification des renseignements d'inscription	11
- Avis écrit des modifications	
- Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur	
- Responsabilité de notification	
• Cessation de l'inscription	12
Contributions	13
• Contributions admissibles	13

• Documentation et communication pour solliciter des contributions	13
• Provenance des contributions	13
- Donateurs admissibles	
- Contributions de personnes morales	
- Contributions de syndicats	
- Contributions d'associations et d'organisations sans personnalité morale	
• Contributions non admissibles	15
- Donateurs non admissibles	
- Contributions anonymes	
- Contributions conditionnelles	
• Plafond des contributions	16
• Types de contributions	17
- Contributions pécuniaires	
- Contributions non pécuniaires	
• Biens et services	
• Valeur des biens et des services	
• Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	
• Pièces justificatives des biens et services	
• Administration des contributions	19
- Acceptation des contributions	
• Dépôt des contributions	
• Personnes autorisées à accepter des contributions	
- Consignation des contributions	
- Remise des contributions	
- Déclaration des contributions	
• Divulcation publique	
• Rapports sur la publicité politique de tiers	
<u>Revenu hors contribution</u>	21
• Utilisation des propres fonds du tiers	21
• Transferts	21
• Prêts	21
<u>Publicité politique</u>	22
• Définition de la publicité politique	22

• Éléments exclus de la définition de publicité politique	23
• Autorisation de la publicité politique	23
• Installation de placards	23
• Restrictions de la publicité	24
- Période d'interdiction	
- Exceptions à la période d'interdiction	
• Tarifs exigés pendant la campagne	25
• Renseignements communiqués au radiodiffuseur ou à l'éditeur	25
• Conservation des dossiers par le radiodiffuseur ou l'éditeur	26
• Restrictions des sondages électoraux	26
Dépenses de publicité politique	27
• Définition des dépenses de publicité politique de tiers	27
• Plafond des dépenses	27
- Interdiction de scission ou de collusion	
• Biens et services	29
• Dépenses prépayées	29
• Approbation des dépenses	29
• Consignation et déclaration des dépenses	29
Rapport sur la publicité politique de tiers	30
• Contenu et date de dépôt	30
• Rapport sur la publicité politique de tiers	30
• Attestation obligatoire	31
• Mise en forme du rapport sur la publicité politique de tiers	32
• Méthodes comptables à employer	32
• Communication avec le vérificateur	32
• Demande d'avis auprès du vérificateur	33
• Dépôt du rapport sur la publicité politique de tiers	33
• Conservation des dossiers	33
• Défaut de déposer le rapport sur la publicité politique de tiers	33

Définitions

Tiers

Un tiers désigne toute personne ou entité, à l'exception d'un candidat inscrit, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi] La Loi n'a aucune incidence sur la publicité gouvernementale que font les gouvernements du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou les administrations municipales, ou toute partie d'un tel gouvernement ou d'une telle administration.

Période électorale

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période électorale désigne la période qui commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Élection générale

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n'est pas fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période non électorale

Dans le cas d'une élection générale à date fixe seulement, s'entend de la période de six mois précédant la date de l'émission du décret de convocation des électeurs.

Rôles et responsabilités

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un tiers et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les tiers doivent nommer un directeur des finances avant de s'inscrire. Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 37.5 (3), 37.5 (4) et 37.6 (1) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un tiers ne peut être ni le vérificateur dudit tiers, ni un directeur du scrutin, un scrutateur ou un secrétaire du scrutin, ni un candidat inscrit, ni le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits. [Cf. paragraphe 37.6 (3) de la Loi]

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer une Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario;
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.;
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées;
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario;
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande;
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris le nom, l'adresse et la catégorie des donateurs;

- déposer le rapport sur la publicité politique de tiers auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée;
- autoriser et effectuer les paiements dans les délais fixés;
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada;
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant.

Vérificateur

Le tiers nomme un vérificateur qui établit si, à son avis, le rapport sur la publicité politique de tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers. Tous les tiers doivent nommer un vérificateur s'ils comptent engager ou dès qu'ils ont engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique. Elections Ontario doit être informé par écrit de la nomination.

Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Elections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 37.7 (1), 37.7 (4), 37.7 (5), 37.13 (1) et 37.13 (2) de la Loi]

Choix et nomination d'un vérificateur

Le vérificateur des rapports sur la publicité politique du tiers inscrit doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. [Cf. paragraphe 37.7 (2) de la Loi]

Le vérificateur du rapport sur la publicité politique du tiers ne peut pas être :

- le directeur des finances du tiers;
- la personne qui a signé la demande d'inscription;
- un directeur du scrutin, un scrutateur ou un secrétaire du scrutin;
- un candidat;
- le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti inscrits ou d'un autre tiers inscrit.

[Cf. paragraphe 37.7 (3) de la Loi]

La nomination du vérificateur doit être communiquée par écrit à Elections Ontario au moyen de la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1). [Cf. paragraphe 37.7 (4) de la Loi]

Demande d'avis auprès du vérificateur

Si un tiers engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique, son rapport doit comprendre un rapport du vérificateur [cf. paragraphe 37.7 (1) de la Loi]. Le vérificateur du tiers doit faire rapport de sa vérification du rapport sur la publicité politique de tiers et effectuer les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis,

ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables.

Responsabilités du vérificateur

Le vérificateur doit :

- connaître les lignes directrices élaborées par Comptables professionnels agréés de l'Ontario (CPA Ontario);
- rencontrer le directeur des finances du tiers inscrit pour discuter du processus de vérification bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du tiers dont il a besoin pour déposer son rapport;
- formuler un avis sur le rapport sur la publicité politique du tiers inscrit;
- formuler un avis sur les tableaux complémentaires du rapport sur la publicité politique du tiers inscrit;
- percevoir le paiement du tiers inscrit pour le travail effectué.

Inscription

Toute personne ou entité qui dépense 500 \$ ou plus à des fins de publicité politique, soit dans les six mois qui précèdent une élection générale à date fixe (période non électorale), soit pendant la période électorale, à l'exception d'un candidat inscrit, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite, doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario. Le tiers n'est pas tenu de s'inscrire s'il dépense moins de 500 \$ à des fins de publicité politique, que ce soit pendant la période non électorale ou pendant la période électorale. [Cf. paragraphe 37.5 (1) de la Loi]

Exemples :

Dans le cas d'une élection générale à date fixe qui est prévue le 7 juin et pour laquelle le décret de convocation des électeurs a été émis le 11 mai :

- Le tiers n° 1 dépense 300 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale et n'est pas tenu de s'inscrire. Pendant la période électorale, il dépense 450 \$ à des fins de publicité politique et n'est pas tenu de s'inscrire.
- Le tiers n° 2 dépense 300 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale et n'est pas tenu de s'inscrire. Au cours de la période électorale, il dépense 550 \$ en publicité politique; il doit s'inscrire et présenter un rapport sur la publicité politique de tiers qui comprend uniquement les dépenses engagées pendant la période électorale.
- Le tiers n° 3 dépense 700 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale. Il est tenu de s'inscrire et de présenter un rapport sur la publicité politique de tiers qui comprendra les dépenses de publicité politique engagées pendant la période non électorale et la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle prévue le 30 juin et pour laquelle le décret de convocation des électeurs a été émis le 1^{er} juin :

- Le tiers n° 4 dépense 475 \$ à des fins de publicité politique pendant la période électorale et n'est pas tenu de s'inscrire.
- Le tiers n° 5 dépense, au mois de juin, 610 \$ à des fins de publicité politique; il est tenu de s'inscrire et de présenter un rapport sur la publicité politique de tiers.

Le calendrier d'inscription dépend du type d'élection :

- Élection générale à date fixe : Élections Ontario peut inscrire un tiers six mois avant la date d'émission du décret de convocation des électeurs. Lorsqu'une demande d'inscription est reçue avant la période de six mois précédant l'émission du décret de convocation des électeurs, l'inscription prend effet le jour où commence la période de six mois précédant l'émission du décret, sous réserve que la demande soit complète.
- Élections générales à date non fixe et élections partielles : Élections Ontario inscrit un tiers au plus tôt le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs. Lorsqu'une demande d'inscription est reçue avant l'émission du décret

de convocation des électeurs, l'inscription prend effet le jour de l'émission du décret, sous réserve que la demande soit complète. S'il présente une demande d'inscription après l'émission du décret de convocation des électeurs, le tiers est réputé inscrit le jour de la réception de sa demande, sous réserve de l'approbation d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.5 (6) de la Loi]

Élections Ontario envoie au tiers une confirmation écrite de l'inscription. Élections Ontario fournit des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités courantes du tiers inscrit.

Si la demande du tiers est refusée, Élections Ontario lui communique les motifs du refus. [Cf. paragraphe 37.5 (6) de la Loi]

Nomination d'un directeur des finances et d'un vérificateur

Un tiers doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.5 (3) de la Loi]

Tous les tiers doivent nommer un vérificateur s'ils comptent engager ou dès qu'ils ont engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers. [Cf. paragraphe 37.7 (1) de la Loi]

La section Rôles et responsabilités explique les fonctions du directeur des finances et du vérificateur.

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) et son guide d'exécution. Le formulaire TP-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 37.5 (2) de la Loi]

Approbation du nom

Élections Ontario décide si le nom et l'abréviation ou le sigle proposés sont acceptables aux fins de l'inscription, selon les critères suivants :

- le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être à tel point semblables à ceux d'un autre tiers, d'un candidat, d'un parti politique ou d'une organisation politique qui exercent des activités au Canada qu'il est possible qu'on les confonde [cf. paragraphe 37.5 (8) de la Loi];
- le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être malséants ou offensants.

Organe de direction

Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente, avec sa demande, une copie de la résolution adoptée par cet organe autorisant le tiers à engager des dépenses de publicité politique. [Cf. paragraphe 37.5 (5) de la Loi]

Méthodes de dépôt d'une demande

La Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) remplie et signée peut être envoyée à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Approbation de la demande

Avant d'approuver la demande, Élections Ontario peut demander au tiers des renseignements et des engagements supplémentaires qu'il estime nécessaires afin d'assurer la conformité à la *Loi sur le financement des élections*.

Modification des renseignements d'inscription

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d'inscription, un tiers inscrit doit sans délai envoyer un avis écrit à Élections Ontario au moyen d'une Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) révisée. Le directeur des finances et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d'inscription :

- le nom complet du tiers inscrit;
- le nom des dirigeants et agents principaux d'un tiers inscrit;
- le nom du directeur des finances d'un tiers inscrit;
- le nom du vérificateur d'un tiers inscrit;
- le nom des personnes autorisées par un tiers inscrit à accepter des contributions;
- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du tiers inscrit ainsi que du lieu où peuvent être dirigées les communications;
- le nom et l'adresse de chaque institution financière où le tiers inscrit a ouvert un compte pour déposer les contributions versées;
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire.

Remplacement du directeur des finances ou du vérificateur

À la cessation des fonctions du directeur des finances ou du vérificateur, le tiers inscrit nomme sans délai un remplaçant et dépose une Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) révisée renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphes 37.5 (4) et 37.7 (5) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

En cas de remplacement du vérificateur, le directeur des finances et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Inscription

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit, du directeur des finances sortant, les documents financiers du tiers inscrit.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au tiers inscrit de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le tiers et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Cessation de l'inscription

L'inscription du tiers inscrit cesse le jour du scrutin, c'est-à-dire à la fin de la période électorale, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de déposer un rapport sur la publicité politique de tiers. [Cf. paragraphe 37.5 (10) de la Loi]

Contributions

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à un tiers inscrit et qui sont destinées à la publicité politique de tiers aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Les contributions versées à un tiers inscrit ne sont pas admissibles à un récépissé. Diverses restrictions régissant la provenance et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées à des fins de la publicité politique de tiers aux termes de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Les contributions doivent être prélevées sur les fonds particuliers du donateur.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par le tiers inscrit ou pour son compte à des fins de publicité politique lui sont destinées. Lors de la sollicitation, il faut aussi que le donateur puisse établir que la contribution servira uniquement à des fins de publicité politique ou aux fins discrétionnaires du tiers inscrit.

Provenance des contributions

Donateurs admissibles

Les personnes et entités suivantes peuvent verser au tiers inscrit des contributions destinées à la publicité politique de tiers :

- une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province;
- une personne morale qui exerce des activités en Ontario et qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré;
- un syndicat.

[Cf. paragraphe 37.10 (1) de la Loi]

Contributions de personnes morales

L'un ou plusieurs des critères suivants constituent une preuve suffisante qu'une société exerce des activités en Ontario :

- La personne morale maintient un bureau ou un établissement en Ontario afin d'exercer des activités commerciales dans le cadre desquelles un ou plusieurs employés se présentent au travail.

- La personne morale conclut régulièrement des marchés dans la province par l'intermédiaire de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires généralement autorisés à agir en son nom.
- Dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, la personne morale est autorisée à faire des contributions si elle exerce des activités en Ontario conformément aux articles 1 et 4 de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.
- La personne morale est imposable en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Les directeurs des finances doivent consentir des efforts raisonnables pour s'assurer que la personne morale qui verse une contribution est admissible.

Les sociétés associées, dans la mesure où chacune exerce des activités commerciales dans la province, sont considérées comme des personnes morales distinctes. [Cf. paragraphe 1 (2) de la Loi]

Une coentreprise de deux personnes morales ou plus peut constituer une société en nom collectif, auquel cas il faut traiter les contributions comme si elles provenaient d'associations ou d'organisations sans personnalité morale et les consigner séparément pour chaque personne morale participante.

Une entreprise prenant la forme d'une société en nom collectif est considérée comme une association ou une organisation sans personnalité morale. Une entreprise prenant la forme d'une entreprise à propriétaire unique est considérée comme un particulier pour ce qui est des contributions.

Contributions de syndicats

Un syndicat est autorisé à faire des contributions s'il satisfait à la définition de syndicat de la *Loi sur les relations de travail* ou du *Code canadien du travail* et qu'il est titulaire de droits de négociation pour le compte des travailleurs en Ontario visés par ces lois, y compris un conseil du travail central, régional ou de district situé en Ontario. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Contributions d'associations et d'organisations sans personnalité morale

Une association ou une organisation sans personnalité morale désigne une association ou une organisation sans personnalité morale au sens d'une loi sur les personnes morales ou d'une loi spéciale qui lui reconnaît le statut de personne juridique. Cette association ou organisation doit exister pour un motif valide, notamment commercial, professionnel, social, fraternel, culturel ou autre, et ne doit pas avoir été constituée uniquement pour faire des contributions politiques.

Exemple :

Une entreprise, une société en nom collectif, une coentreprise, un club et une société sont des exemples d'associations et d'organisations sans personnalité morale.

Une association ou organisation sans personnalité morale, à l'exclusion d'un syndicat, ne peut pas contribuer en tant que groupe. Dans le cas de contributions faites au tiers inscrit par l'intermédiaire d'une association ou d'une organisation sans personnalité morale, la personne, la personne morale ou le syndicat fournissant les fonds sera considéré comme le donateur. Par conséquent, chaque donateur individuel doit satisfaire les conditions d'admissibilité relatives aux contributions énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. paragraphe 37.10 (5) de la Loi]

L'association ou l'organisation sans personnalité morale doit consigner les renseignements sur la provenance (les noms et adresses) et le montant de chacune des sommes d'argent qui forment une contribution faite par son intermédiaire. Une copie de ces renseignements doit être fournie au directeur des finances du tiers inscrit qui reçoit la contribution. [Cf. paragraphes 37.10 (3) et 37.10 (4) de la Loi]

Exemples :

Les contributions faites par des associés de sociétés en nom collectif, comme les cabinets de comptables agréés, d'avocats ou de dentistes, doivent être ventilées en fonction de leur provenance et des montants particuliers. Le directeur des finances doit recevoir cette information par écrit avant d'accepter les contributions.

- Une entreprise qui prend la forme d'une société en nom collectif, et non d'une personne morale à responsabilité limitée (par exemple, le Garage Daniel et Rahul, société en nom collectif de Daniel et de Rahul), constitue une organisation sans personnalité morale. Le directeur des finances doit faire preuve de vigilance afin d'établir s'il s'agit d'une entreprise sans personnalité morale. Il doit recevoir par écrit les renseignements concernant les associés et les montants de leurs contributions avant de pouvoir les accepter.
- Le Club de bridge du lundi après-midi, club sans personnalité morale, aimerait verser 1 500 \$ à un tiers inscrit. La contribution doit être ventilée en fonction de la provenance et des montants particuliers. Par exemple, Suyin et Brigitte ont versé 500 \$ chacune, Daniel a versé 300 \$ et Rahul 200 \$ (ils forment une partie ou l'ensemble des membres du club). Le directeur des finances du tiers inscrit doit recevoir ces renseignements par écrit avant d'accepter les contributions.

Contributions non admissibles

Donateurs non admissibles

Un tiers inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible.

Les donateurs non admissibles à l'égard d'un tiers inscrit comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario;
- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les personnes morales qui n'exercent pas leurs activités en Ontario;
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province;

- les partis politiques fédéraux et les associations de circonscription fédérales;
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces.

Contributions anonymes

Un tiers inscrit ne doit pas accepter de contributions anonymes. [Cf. paragraphe 37.10 (2) de la Loi]

Un tiers inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario.

Contributions conditionnelles

Un tiers inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières du tiers inscrit.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le tiers et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le tiers inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

Exemple :

Un donateur potentiel demande d'affecter les fonds sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* (par exemple, l'organisme SOS Baleine) ou à des fins expressément interdites (par exemple, une course à la direction d'un parti); il s'agit de contributions à usage déterminé qui contreviennent à la *Loi sur le financement des élections* et ne peuvent être acceptées.

Un tiers inscrit ne doit pas accepter de contributions conditionnelles. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

Aucun plafond n'est imposé au montant des contributions que peut accepter le tiers inscrit.

Types de contributions

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un tiers inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais en employant un mode de paiement moderne, de manière à confirmer le nom et le compte du donateur associés au paiement. Ces modes comprennent un paiement par chèque, par carte de crédit, transfert électronique, par un mandat signé par le donateur, par carte de débit, par virement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin). [Cf. paragraphe 37.11 (1) de la Loi]

Contributions non pécuniaires

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire.

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne ou une personne morale qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution. Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur.

Lorsque le fournisseur considère tout ou partie des frais comme une contribution, il doit présenter un relevé de compte et y inscrire le montant constituant la contribution. Il revient au fournisseur de déclarer ces montants à titre de revenus dans sa déclaration de revenus.

Administration des contributions

Acceptation des contributions

Dépôt des contributions

Les contributions sont réputées être acceptées :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (c.-à-d. Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario; ou
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (c.-à-d. PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération.

Les sommes d'argent recueillies par le tiers inscrit ou pour son compte à des fins de publicité politique doivent être déposées auprès de l'institution financière dont le nom figure aux dossiers d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.11 (2) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) déposée auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées. [Cf. paragraphes 37.9 (1) et 37.9 (3) de la Loi]

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Le directeur des finances doit consigner des renseignements sur tous les donateurs (leurs nom, adresse et catégorie) et les contributions acceptées pour le compte du tiers inscrit et destinées à la publicité politique.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes;
- les contributions de sources non admissibles;
- les contributions en espèces de plus de 25 \$;
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur;
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations;
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale.

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours.

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par le tiers inscrit ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario.

Déclaration des contributions

Divulgence publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 100 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints au rapport sur la publicité politique du tiers et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Rapports sur la publicité politique de tiers

Les renseignements consignés sur les contributeurs et les contributions de plus de 100 \$ doivent être déclarés dans le tableau des contributions du rapport sur la publicité politique de tiers à déposer auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.12 (4) de la Loi]

Revenu hors contribution

Utilisation des propres fonds du tiers

Le montant des dépenses de publicité politique que le tiers inscrit a engagées à même ses propres fonds est consigné et déclaré séparément dans son rapport sur la publicité politique. [Cf. paragraphe 37.12 (4) de la Loi]

Transferts

Le tiers inscrit ne doit pas transférer de fonds, de biens ou de services à un candidat, à un candidat à l'investiture, à un candidat à la direction d'un parti, à un parti politique ou à une association de circonscription inscrits, ni en recevoir de ces derniers.

De plus, le tiers inscrit ne doit pas transférer de fonds, de biens ou de services à un autre tiers inscrit ni en recevoir de ce dernier.

Prêts

Le tiers inscrit ne doit pas accepter de prêt d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite.

Publicité politique

La publicité politique de tiers désigne la publicité politique qui est diffusée au cours des six mois qui précèdent une élection générale à date fixe ou pendant une période électorale et qui est autorisée par un tiers inscrit ou pour son compte.

La *Loi sur le financement des élections* impose des limites à la publicité politique faite par les tiers inscrits au cours des six mois qui précèdent une élection générale à date fixe et pendant une campagne électorale. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Les tiers ne doivent pas faire de la publicité politique si celle-ci favorise un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti et qu'elle est fournie en coordination avec ledit parti, candidat à l'investiture ou candidat ou avec ladite association de circonscription. [Cf. paragraphe 37.10.1 (4) de la Loi]

Définition de la publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Elle comprend les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines; la promotion à la télévision et à la radio; ainsi que les annonces sur les panneaux et dans les abribus et Internet (incluant les sites Web, les blogues, les sites de médias sociaux).

La publicité politique comprend également la publicité liée à une question de politique publique au cours d'une élection, sur laquelle un ou plusieurs partis politiques ou candidats inscrits peuvent également avoir pris position.

Aux termes de la Loi, le terme « publicité politique de tiers » désigne la publicité politique qui est autorisée par un tiers ou pour son compte. Le terme « annonce politique de tiers » a un sens correspondant.

Pour établir si une publicité ou une annonce est une publicité politique, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée au paragraphe Plafond des dépenses;
- si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral;
- si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables;
- si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit;
- s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité;

- si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année;
- si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité;
- si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis;
- si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi.

Éléments exclus de la définition de publicité politique

La publicité politique ne comprend pas :

- la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles;
- la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection;
- la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas;
- la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;
- les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter.

Autorisation de la publicité politique

Toute publicité politique doit nommer le tiers inscrit autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par l'entité XYZ ».

Installation de placards

La *Loi sur le financement des élections* ne précise pas où les placards peuvent ou ne peuvent pas être installés. Avant d'installer des placards sur des biens publics, il est recommandé de consulter la municipalité locale pour déterminer ce qu'autorisent les règlements administratifs. De plus, avant d'installer des placards près des autoroutes, il est recommandé de consulter le ministère des Transports.

Restrictions de la publicité

Période d'interdiction

Dans le cadre de toute élection, une période d'interdiction comprend le jour du scrutin et la veille.

Il est interdit aux tiers inscrits de diffuser une publicité politique commerciale pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (2) de la Loi]

Un radiodiffuseur ou un éditeur doit interdire la diffusion d'une annonce commerciale d'un tiers pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (3) de la Loi]

Même dans les cas où la publicité Internet est réputée gratuite, les règles relatives à la période d'interdiction s'appliquent. La publicité Internet diffusée auparavant et non modifiée pendant la période d'interdiction peut demeurer affichée. Par contre, la diffusion électronique de cette publicité durant la période d'interdiction est interdite.

Exceptions à la période d'interdiction

Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant la période d'interdiction :

- les reportages véritables, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques dans quelque média que ce soit sans frais pour le parti politique inscrit. De même, un radiodiffuseur peut diffuser des reportages véritables, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada);
- la publication d'une publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui paraît une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication coïncide avec un de ces deux jours;
- une annonce politique sur Internet ou dans un média électronique semblable, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle demeure intacte durant cette période;
- une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée durant cette période, notamment les annonces sur les transports en commun ainsi que dans les abribus et les stations de métro.

[Cf. paragraphes 37 (4) et 37 (7) de la Loi]

Les placards installés et les brochures distribuées ne constituent pas une publicité politique et commerciale de tiers et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique de tiers et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Les activités suivantes sont aussi autorisées pendant la période d'interdiction:

- la publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions;

- l'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats inscrits et des associations de circonscription inscrites;
- la publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale;
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription;
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin (par exemple, les services de garde d'enfants ou de transport pour se rendre au bureau de vote);
- tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription inscrites.

[Cf. paragraphe 37 (5) de la Loi]

Les publicités ou annonces qui constituent une publicité politique commerciale peuvent renfermer le nom d'un candidat inscrit ou d'un parti politique ainsi que la photo du candidat ou le logo du parti. Toutefois, elles doivent donner la prééminence à la mention de l'activité ou du service exempt particulier mentionné ci-dessus. En outre, elles ne doivent pas renfermer de slogan, de devise ou d'autre formulation pour promouvoir un candidat ou un parti politique ou s'y opposer, par exemple : « Joignez l'équipe gagnante », « Travaillez pour un gouvernement stable », « Notre candidat est le mieux qualifié », « Votez pour... ».

Tarifs exigés pendant la campagne

Un éditeur ou un radiodiffuseur ne doit pas exiger, pendant une campagne électorale, un tarif supérieur au tarif minimal qu'il exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire au cours de cette période. [Cf. paragraphe 37 (6) de la Loi]

Exemple :

Lorsqu'elle vend du temps d'antenne, une station radio ne peut exiger le tarif « triple A » des créneaux de mi-matinée.

En outre, les médias ne peuvent offrir de tarifs réduits spéciaux.

Dans certains médias, les tarifs publicitaires peuvent varier selon le volume de temps ou d'espace acheté au cours de l'année. Pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, le tarif minimal s'entend du tarif le moins élevé offert à n'importe quel client qui achète le même volume de publicité que le volume de publicité politique diffusée par un tiers inscrit pendant cette période.

Renseignements communiqués au radiodiffuseur ou à l'éditeur

Une annonce politique de tiers ne peut pas être diffusée avant que les renseignements suivants soient communiqués par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur :

- le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui fait diffuser l'annonce politique;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnel du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité qui fait diffuser l'annonce politique;
- le nom de toute autre personne ou personne morale ou de tout autre syndicat qui parraine ou paie l'annonce politique.

Conservation des dossiers par le radiodiffuseur ou l'éditeur

Le radiodiffuseur ou l'éditeur de l'annonce politique du tiers doit tenir des dossiers pendant la période de deux ans qui suit la date de diffusion de l'annonce et doit permettre au public de les examiner pendant les heures normales de bureau. Ces dossiers doivent renfermer :

- le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui fait diffuser l'annonce;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnel du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité qui fait diffuser l'annonce;
- le nom de toute autre personne ou personne morale ou de tout autre syndicat qui parraine ou paie l'annonce;
- une copie de l'annonce ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen;
- un relevé des frais demandés pour sa diffusion.

[Cf. paragraphes 22 (7), 22 (8) et 22 (9) de la Loi]

Restrictions des sondages électoraux

Un sondage électoral s'entend d'un sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat inscrit est associé. [Cf. paragraphe 36.1 (3) de la Loi]

Il est interdit à un tiers inscrit de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux du scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement. [Cf. paragraphes 36.1 (1) et 36.1 (2) de la Loi]

Dépenses de publicité politique

Toutes les dépenses engagées par un tiers inscrit à des fins de publicité politique doivent être consignées et déclarées dans le rapport sur la publicité politique de tiers.

Définition des dépenses de publicité politique de tiers

Les dépenses de publicité politique de tiers désignent les dépenses engagées à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- la production d'annonces politiques de tiers;
- l'acquisition de moyens de diffusion au public d'annonces politiques de tiers.

Il faut appliquer les règles suivantes pour déterminer si des dépenses ont été engagées à des fins de publicité politique de tiers au cours d'une période :

- La somme payée par un tiers pour de la publicité politique à l'égard d'une période électorale doit être incluse, qu'elle ait été payée avant, pendant ou après la période.
- Si une somme globale est payée à la fois pour de la publicité politique de tiers à l'égard d'une période électorale et pour d'autre publicité politique de tiers, la somme doit être répartie en fonction du moment de la diffusion de la publicité.

Le tiers doit présenter une demande d'inscription immédiatement après avoir engagé, à des fins de publicité politique, des dépenses d'un montant total de 500 \$ au cours d'une période. L'inscription du tiers cesse d'être valide à la fin de la période électorale pour laquelle il est inscrit, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de déposer un rapport sur la publicité politique de tiers (se reporter à la section Inscription pour obtenir plus de renseignements sur les dates de prise d'effet de l'inscription).

Plafond des dépenses

Le plafond des dépenses dépend du type d'élection. Dans le cas d'une élection générale à date non fixe, un tiers ne doit pas dépenser :

- plus de 4 072 \$, au cours de la période électorale, dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers;
- plus de 101 800 \$, au total, au cours de la période électorale, à des fins de publicité politique de tiers.

Dans le cas d'une élection partielle, un tiers ne doit pas dépenser :

- plus de 4 072 \$, au cours de la période électorale, dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers.

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, un tiers ne doit pas dépenser :

- plus de 4 072 \$, au cours de la période électorale, dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers;
- plus de 24 432 \$, au cours de la période non électorale, dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers;

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers
 Dépenses de publicité politique

- plus de 101 800 \$, au total, au cours de la période électorale, à des fins de publicité politique de tiers;
- plus de 610 800 \$, au total, au cours de la période non électorale, à des fins de publicité politique de tiers.

Plafond des dépenses de tiers au 1^{er} janvier 2018 :

Le plafond actuel des dépenses est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Ces montants sont indexés chaque année et nos documents seront mis à jour avec les nouveaux montants en janvier 2019.		
	Dans une circonscription électorale	Au total
Période électorale		
Du jour de l'émission du décret de convocation des électeurs au jour du scrutin		
Élection partielle	4 072,00 \$	S.O.
Élection générale	4 072,00 \$	101 800,00 \$
Période non électorale		
Démarre six mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale à date fixe et se termine le jour de l'émission du décret.	24 432,00 \$	610 800,00 \$
Pour l'élection générale du 7 juin 2018, la période non électorale commence le 9 novembre 2017.		

[Cf. article 37.10.1 de la Loi]

Le tiers qui ne respecte pas le plafond des dépenses ci-dessus est passible d'une amende supplémentaire qui ne dépasse pas le quintuple de l'excédent sur le plafond applicable.

Interdiction de scission ou de collusion

Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus dans cette section, notamment en se scindant en plusieurs tiers afin d'esquiver les plafonds, en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables ou en agissant de concert avec un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit afin d'esquiver les plafonds.

[Cf. paragraphe 37.10.1 (3) de la Loi]

Biens et services

Les biens ou les services fournis relativement à la publicité politique de tiers, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses de publicité politique de tiers engagées à la juste valeur marchande.

Dépenses prépayées

Les dépliants de publicité politique qui sont achetés par le tiers inscrit avant une élection et qui seront distribués après l'émission du décret de convocation des électeurs doivent être comptabilisés dans les dépenses de publicité politique du tiers.

Seules les dépenses prépayées de publicité politique de tiers qui sont passées en charge pendant la période électorale constituent des dépenses de publicité politique de tiers.

Approbaton des dépenses

Les dépenses de publicité politique qui sont engagées par le tiers inscrit ou pour son compte doivent être autorisées par son directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) déposée auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphes 37.9 (2) et 37.9 (3) de la Loi]

Consignation et déclaration des dépenses

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses de publicité politique de tiers, ainsi que les date et lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent, et les déclarer à Élections Ontario dans le rapport sur la publicité politique de tiers. [Cf. paragraphe 37.12 (2) de la Loi]

Rapport sur la publicité politique de tiers

Tous les tiers inscrits doivent déposer un rapport sur la publicité politique de tiers. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer le rapport sur la publicité politique de tiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les rapports sur la publicité politique de tiers.

Contenu et date de dépôt

Le tiers inscrit doit déposer auprès d'Élections Ontario un rapport sur la publicité politique de tiers (formulaire TPAR-1) et les pièces justificatives dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 37.12 (1) de la Loi]

Le rapport sur la publicité politique de tiers mentionne les renseignements suivants :

- des renseignements sur le tiers inscrit;
- l'attestation du tiers (ou de ses agents principaux) et du directeur des finances concernant l'absence de coordination relativement aux renseignements déclarés dans le rapport;
- le rapport signé du vérificateur à l'égard du rapport sur la publicité politique de tiers;
- l'état des recettes et des dépenses;
- le rapport signé du vérificateur à l'égard des tableaux complémentaires du rapport sur la publicité politique;
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les prêts d'exploitation
 - les contributions acceptées à des fins de publicité politique de tiers et les contributions de plus de 100 \$ acceptées à des fins de publicité politique;
 - les dépenses de publicité politique;
 - l'attestation concernant l'absence de coordination.

[Cf. paragraphes 37.12 (2), 37.12 (4) et 37.12 (8) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante du rapport sur la publicité politique de tiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec le rapport principal.

Se reporter au guide d'exécution du formulaire afin d'obtenir des consignes pour la préparation du rapport sur la publicité politique de tiers.

Rapport sur la publicité politique de tiers

Le directeur des finances de chaque tiers inscrit doit déposer auprès d'Élections Ontario, selon la formule prescrite, un rapport sur la publicité politique de tiers dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de toute élection à l'égard de laquelle le tiers s'est inscrit.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Rapport sur la publicité politique de tiers

Un rapport sur la publicité politique de tiers doit contenir la liste de toutes les dépenses de publicité politique de tiers ainsi que les date et lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent. S'il n'a pas engagé de dépenses de publicité politique de tiers, le tiers le signale dans son rapport sur la publicité politique de tiers.

Le rapport sur la publicité politique de tiers doit mentionner :

- a) le montant (par catégorie de donateurs) des contributions destinées à la publicité politique de tiers reçues pendant la période qui commence six mois avant la période pertinente et se termine trois mois après le jour du scrutin;

La déclaration des contributions acceptées durant la période *pertinente* :

- Pour une **élection générale à date non fixe** ou pour une **élection partielle**, les contributions acceptées au cours de la période qui commence six mois avant la date de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin.
 - Pour une **élection générale à date fixe**, les contributions acceptées au cours de la période qui commence douze mois avant la date de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin.
- b) pour chaque donateur dont les contributions destinées à la publicité politique de tiers pendant la période susmentionnée dépassent au total 100 \$, ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite;
 - c) le montant des dépenses de publicité politique de tiers que le tiers a payées sur ses propres fonds, exception faite des contributions visées au point a).

Si le directeur des finances n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues pendant la période visée au point a) étaient destinées à la publicité politique de tiers, les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé au tiers plus de 100 \$, au total, pendant cette période doivent être indiqués dans le rapport sur la publicité politique de tiers.

Sur demande d'Élections Ontario, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour toute dépense de publicité politique de tiers supérieure à 50 \$.

Attestation obligatoire

Dans son rapport sur la publicité politique de tiers, le tiers inscrit doit attester que ni lui ni ses mandataires, employés et entrepreneurs indépendants n'ont agi en coordination avec un parti politique inscrit, un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat à l'investiture inscrit ou un candidat à la direction inscrit, ou un de leurs mandataires, employés ou entrepreneurs indépendants.

Mise en forme du rapport sur la publicité politique de tiers

Un tiers inscrit peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'il est tenu par la loi de communiquer et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer le rapport sur la publicité politique de tiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque.
- Comptabilité d'exercice :
 - La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.
 - Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs);
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus;
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période.
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition.

Tous les chiffres dans le rapport sur la publicité politique de tiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec le vérificateur

Lorsque le tiers inscrit dépense plus de 5 000 \$ à des fins de publicité politique, le vérificateur doit établir si le rapport sur la publicité politique de tiers et les tableaux complémentaires présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers. Si tel est le cas, le directeur des finances et le vérificateur doivent se rencontrer pour discuter du processus de vérification et de dépôt.

Le directeur des finances et le vérificateur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle le vérificateur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du tiers dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 37.13 (4) de la Loi]

Il convient de souligner qu'Élections Ontario n'offre pas de subvention à l'égard des services du vérificateur.

Demande d'avis auprès du vérificateur

Si le tiers engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers, son rapport sur la publicité politique de tiers doit comprendre un rapport du vérificateur.

Le vérificateur du tiers doit faire rapport de sa vérification du rapport sur la publicité politique du tiers et effectuer les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé.

Tous les tiers inscrits doivent déposer un rapport sur la publicité politique de tiers. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer le rapport sur la publicité politique de tiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*.

Dépôt du rapport sur la publicité politique de tiers

Élections Ontario accepte que le rapport sur la publicité politique de tiers soit livré par n'importe quel mode, tant qu'il est complet. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Le rapport sur la publicité politique de tiers qui est oblitéré par la poste ou livré par messenger au plus tard le jour du dépôt est réputé être reçu à temps, dans la mesure où il est complet.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'ARC.

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer le rapport sur la publicité politique de tiers

Le directeur des finances qui omet sciemment de déposer le rapport sur la publicité politique de tiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 46.0.1 de la Loi]